

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

CABINET

**Pacte Républicain
de Citoyenneté**

PREAMBULE

Nous, citoyennes et citoyens du Burkina Faso ;

Autorités politiques, administratives, coutumières et religieuses, forces de sécurité, employeurs, employés, responsables ou usagers de service public ou privé, membres des organisations de la société civile, consommateurs ;

Réitérant notre attachement aux valeurs affirmées par la Constitution du 02 juin 1991 et la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;

Considérant la citoyenneté comme un droit inaliénable et imprescriptible de toute personne à prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus d'une part, et d'autre part comme un devoir d'obéir aux lois et règlements de la république ;

Considérant que le bien public est un patrimoine commun, par conséquent tout citoyen doit le respecter et le protéger contre toute atteinte et tout abus ;

Considérant que le respect de la propriété privée est un devoir fondamental de tout citoyen ;

Considérant que la sécurité et la paix constituent un droit fondamental pour l'individu et la collectivité, que l'Etat ne doit tolérer d'une personne quels que soient son autorité, son rang social, son sexe, sa fonction, sa fortune, qu'elle puisse, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, y porter atteinte ;

Considérant le civisme comme un comportement individuel et collectif, traduisant l'attachement à la patrie, le respect des institutions républicaines, des attributs de l'Etat et l'engagement citoyen à contribuer au progrès économique et social de son pays et de celui de toutes les communautés universelles;

Adoptons et adhérons au présent pacte

I. DU RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS, INSTITUTIONS, SYMBOLES, ET ARMOIRIES DE LA REPUBLIQUE

Article 1 : Les lois et règlements, institutions, armoiries et Symboles du Burkina Faso seront scrupuleusement respectés par tout citoyen burkinabè et tout étranger présent au Burkina Faso quels que soient son rang, sa classe sociale, sa profession, sa fonction ou sa fortune, son sexe, ses croyances religieuses et ses opinions.

Article 2 : Tout citoyen burkinabè et tout étranger présent au Burkina Faso, ne ménageront aucun effort pour tenir et faire tenir par quiconque vivant au Burkina cet engagement.

II. DU RESPECT DU BIEN PUBLIC ET DU BIEN PRIVE

Article 3 : Le bien public constitue un patrimoine commun, que tout citoyen se doit de respecter et protéger contre toute atteinte et tout abus.

Article 4 : Le respect du bien d'autrui s'impose à tous et aucune atteinte, en dehors des cas prévus par la loi, ne peut y être portée telle que le prévoit l'article 15 de la Constitution.

III. DE L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES

Article 5 : les libertés individuelles et collectives sont reconnues au citoyen qui décide d'en jouir ou non, mais dans les limites de la légalité afin de préserver l'intérêt général, la paix sociale et la sécurité.

Dans tous les cas, la violence ne saurait être retenue comme mode d'expression ou de règlement des différends.

Article 6 : Les employés des secteurs publics et privés, s'engagent à privilégier le dialogue dans leurs revendications et luttes, pour de

meilleures conditions de vie et de travail.

A ce titre, ils s'interdisent tout acte de vandalisme, de casse, de saisie abusive, de saccage et de pillage de biens publics ou privés.

IV. DES RAPPORTS ENTRE L'AUTORITE PUBLIQUE ET LE CITOYEN

Article 7 : Les citoyennes et citoyens, employeurs, employés, consommateurs, usagers des services publics et privés s'interdisent tout acte visant à empêcher l'action de la force publique.

Ainsi, les actes tendant à dissimuler des informations concernant un suspect, à le cacher, à le protéger ou à empêcher son interpellation, sont contraires à l'éthique citoyenne et par conséquent interdits.

Article 8 : Conscients du principe selon lequel « tout droit est la contrepartie d'un devoir » et réaffirmant leur droit à la sécurité et à la tranquillité, les employés, usagers, consommateurs, acteurs de la société civile s'engagent à apporter tout concours nécessaire au rétablissement, au maintien de l'ordre public, à la recherche et à l'arrestation de tout prévenu.

Article 9 : Le patronat, les opérateurs économiques, les responsables des services publics ou privés, s'engagent à écouter et à tenir compte des aspirations légitimes des citoyens, clients, usagers, consommateurs et à donner satisfaction à leurs demandes, dans la mesure des moyens légaux, matériels et financiers.

Article 10 : Les forces de sécurité continueront à exécuter leurs missions avec professionnalisme, abnégation et dans le respect des droits humains, des lois et règlements.

Article 11 : Les autorités coutumières et religieuses représentées par les parrains du présent pacte, encourageront, accompagneront son respect et continueront à promouvoir, dans l'exercice de leurs ministères, le respect du prochain, la tolérance, le civisme et la citoyenneté.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent pacte ne se substitue pas et ne modifie pas les lois et règlements en vigueur. Toutefois les signataires s'engagent moralement, chacun en ce qui le concerne, à le respecter et en assurer une large vulgarisation.

Ouagadougou, le

Les signataires:

Pour les opérateurs économiques,
dirigeants des sociétés industrielles et services
privés,

Le Président de la Délégation Spéciale par
intérim de la Chambre de Commerce et
d'Industrie

Pour les organisations de la Société Civile,
Le Président du Conseil National des
Organisations de la Société Civile

Adama TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

Jonas HIEN
Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè

Pour les Forces de Sécurité,

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Auguste Denise BARRY
Officier de l'Ordre National